



ARRÊTÉ Portant réglementation de la circulation

Sur la RD 990 située en agglomération
Rues Paul Girod et St Vincent de Paul
Modification de la zone 30.
Mise en œuvre de coussin berlinois - zone du cimetière.

N° 36 /2023

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2213-1 et L 2213-1-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté relatif à la zone 30 qui est prolongée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons, cycles et véhicules) des conditions de circulation sécurisées ;

CONSIDERANT l'existence de passages protégés et d'un parking en bordure de voie, rue Paul Girod dans la zone du cimetière.

CONSIDERANT que, pour garantir des conditions de circulation sécurisées, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

CONSIDERANT que pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

ARRÊTE :

Article 1 : Des ralentisseurs de type coussins berlinois sont mis en place de part et d'autre des deux passages piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA BATHIE.

Prolongement de la zone 30 existante jusqu'à après le parking du cimetière entre le PR 34+184 et le PR 34+450 et jusqu'au bâtiment du CIS Basse Tarentaise sis 58, rue St Vincent de Paul.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les coussins berlinois seront démontés pour chaque période hivernale, de début décembre à fin mars.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BATHIE.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Madame le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur des Services techniques Communaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Conseil Départemental – TDL Albertville/Ugine,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE.
- TRANSDEV,
- Services ARLYSERE,

La Bathie, le 13 mars 2023

Le Maire,

Monique ROSSET-LANCHET



